



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 19 JUIN 2012

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY  
☎ : 04 72 61 37 86  
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1983  
réglementant le fonctionnement des activités  
exercées par la société SANOFI CHIMIE  
sur le site qu'elle exploite  
31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAONE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 ainsi que les articles R. 512-9 et R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

... / ...

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 21 décembre 1983 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SANOFI CHIMIE dans son établissement situé 31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAONE ;

VU l'étude de dangers remise le 10 avril 2008, complétée le 5 janvier 2009, par la société SANOFI CHIMIE relative aux 10 centrales de production de froid à l'ammoniac exploitées dans l'établissement de NEUVILLE-SUR-SAONE et regroupées dans six secteurs distincts, soumise à l'avis d'un tiers-expert en date du 25 juin 2009 et ayant fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part de l'exploitant en date du 12 octobre 2009 ;

VU la déclaration, en date du 25 juillet 2011, de la société SANOFI CHIMIE relative à la réduction de l'activité sur son site de NEUVILLE-SUR-SAONE et le nouveau classement de l'établissement en Seveso « Seuil Bas » ;

VU le rapport, en date du 20 janvier 2012, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 mars 2012 ;

VU ensemble le courrier du 6 avril 2012 adressé à la société SANOFI CHIMIE et sa réponse du 26 avril 2012 ;

VU le rapport complémentaire, en date du 5 mai 2012, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de l'étude de dangers susvisée présentée par la société SANOFI CHIMIE que les centrales de production de froid à l'ammoniac sont à l'origine des plus grandes distances de danger et des niveaux de risques les plus élevés de l'établissement de NEUVILLE-SUR-SAONE vis-à-vis de la population avoisinante ;

CONSIDERANT que malgré le fait que cette étude soit perfectible sur plusieurs points, il convient de la clore puisqu'aucun élément nouveau ni évolution favorable ne pourraient résulter de nouveaux compléments avant l'arrêt annoncé des installations qu'il convient d'acter au plus tard pour le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT, du fait de la poursuite d'exploitation des équipements susmentionnés, à savoir les centrales à l'ammoniac, qu'il est nécessaire de renforcer les conditions actuelles de leur exploitation au moyen de différentes prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT, également, que la déclaration susvisée du 25 juillet 2011, effectuée par la société SANOFI CHIMIE est conforme aux dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement précité ;

CONSIDERANT que la société SANOFI CHIMIE a décidé la reconversion des activités « chimie » de son site de NEUVILLE-SUR-SAONE vers des activités exclusivement « vaccins » ce qui entraîne la cessation progressive d'activité d'un certain nombre d'installations ;

CONSIDERANT que cet arrêt total d'activité, prévu comme étant progressif jusqu'à la fin de l'année 2013, signifie l'abrogation de prescriptions devenues caduques et la réduction du volume global d'activités sur le site avec un déclassement de l'établissement de Seveso « Seuil Haut » en « Seuil Bas » ;

CONSIDERANT que, du fait de ce nouveau classement « Seuil Bas », un certain nombre de démarches telles le CLIC, le PPRT, le PPI... ne sont plus applicables à l'établissement, en particulier :

- l'établissement n'est plus soumis à l'étude des dangers « Seveso » prévue par l'article R. 512-9 avec révision périodique, mais il reste soumis à l'étude des dangers prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé ;
- l'établissement n'est plus soumis à la maîtrise de l'urbanisation selon la démarche « PPRT », mais un certain contrôle de l'urbanisation peut être instauré par application des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'urbanisme ;
- l'établissement n'est plus soumis « de plein droit » à Plan Particulier d'Intervention » par application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, mais un PPI peut être prescrit par le Préfet dans les conditions prévues à l'article 2 du décret précité ;

CONSIDERANT, néanmoins, que la société SANOFI CHIMIE va poursuivre les démarches engagées en matière de sécurité et notamment la Politique de Prévention d'un accident majeur (PPAM) et le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il convient :

- d'accuser réception de la déclaration effectuée par la société SANOFI CHIMIE, en date du 25 juillet 2011, relative à la réduction et à l'arrêt d'exploitation de certaines activités, avant l'arrêt définitif de toute activité « chimie » actuellement prévu en fin d'année 2013 ;
- de clore l'instruction de l'étude de dangers des centrales frigorifiques à l'ammoniac exploitées dans l'établissement de NEUVILLE-SUR-SAONE ;
- d'actualiser l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1983 modifié susvisé en modifiant certaines prescriptions afin d'officialiser le nouveau classement de l'établissement en Seveso « Seuil Bas » ;

- de renforcer les conditions actuelles d'exploitation des centrales à l'ammoniac concernées au moyen de diverses prescriptions techniques complémentaires ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est donné acte à la société SANOFI CHIMIE de la fin de l'instruction de l'étude de dangers qu'elle a réalisée pour les installations de production de froid à l'ammoniac qu'elle exploite dans son établissement de NEUVILLE-SUR-SAONE.

Cette étude de dangers est constituée des documents suivants :

- l'étude analytique proprement dite, réalisée par la société SANOFI CHIMIE, daté du 10 avril 2008 et transmise au Préfet,
- les compléments apportés le 5 janvier 2009 par la société SANOFI CHIMIE en réponse aux demandes de l'inspection,
- le rapport d'expertise de Bureau Veritas du 25 juin 2009
- le mémoire en réponse de la société SANOFI CHIMIE du 12 octobre 2009.

### **ARTICLE 2 :**

Les installations de production de froid à l'ammoniac de l'établissement seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 21 décembre 1983 modifié susvisé réglementant l'ensemble de l'établissement et complété par les articles ou dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le paragraphe 6.2.5.6 intitulé «Facteurs importants pour la sécurité » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 21 décembre 1983 modifié susvisé est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« « « « 6.2.5.6 - *Facteurs importants pour la sécurité et Mesures de maîtrise des risques*

*L'étude de dangers des installations recensera et analysera les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.*

*L'étude des dangers recensera et analysera les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens réglementaire, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets significatifs au delà des limites de l'établissement.*

*Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives ; dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant le chaîne.*

*Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque.*

*La liste de ces mesures issue de l'étude des dangers sera établie et tenue à jour par l'exploitant ; toute évolution de cette liste ou des mesures qui la composent, devra préalablement faire l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée ; ces éléments seront tracés dans l'étude des dangers et intégrés lors de sa révision.» » » » »*

#### **ARTICLE 4 :**

Le paragraphe 6.3 intitulé « Exploitation » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 21 décembre 1983 modifié susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« « « « 6.3.9 - Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

*L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :*

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article « MMR » par rapport aux événements à maîtriser,*
- vérifier leur efficacité,*
- les tester,*
- les maintenir.*

*Pour cela des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.*

*Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.*

*Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une MMR visée à l'article 6.2.5.6 ci dessus est suivie d'essais fonctionnels systématiques.*

*La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. » » » » »*

## ARTICLE 5 :

Le paragraphe 6.3 intitulé « Exploitation » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 21 décembre 1983 modifié susvisé est complété par le paragraphe suivant :

### « « « « 6.3.10 - Équipements sous pression

*L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :*

- *le nom du constructeur ou du fabricant*
- *le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)*
- *le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSHIP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie*
- *l'année de fabrication*
- *la nature du fluide et groupe: 1 ou 2*
- *la pression de calcul ou pression maximale admissible*
- *le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries*
- *les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique*
- *l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions )*
- *les dérogations ou aménagements éventuels.*

*Cet état pourra être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier sera remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande. » » » »*

## ARTICLE 6 :

Il est accusé réception de la déclaration, en date du 25 juillet 2011, présentée par la société SANOFI CHIMIE, par laquelle elle déclare la réduction et l'arrêt d'exploitation de certaines activités, avant la cessation définitive de toute activité « chimie » prévue en fin d'année 2013.

Il résulte, en particulier, de cette déclaration que toutes les centrales de production de froid à l'ammoniac de l'établissement sont visées par cet arrêt d'exploitation, prévu au plus tard le 31 décembre 2013, c'est-à-dire que les zones de dangers pour l'homme générées par ces centrales à l'ammoniac aux seuils des effets mortels et irréversibles fixés par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ne dépasseront pas les limites de propriété de l'établissement à compter de cette date.

Il résulte, également, de cette déclaration que l'établissement ne relève plus de l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 :**

Le paragraphe 7.15 intitulé «Prescriptions particulières aux installations de réfrigération et climatisation » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 21 décembre 1983 modifié susvisé est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« « « « 7.15 – *Prescriptions particulières aux installations de réfrigération et climatisation*

### *7.15.1 – Fluides frigorigènes*

*Les fluides frigorigènes utilisés dans les installations de réfrigération et de climatisation seront des hydrofluorocarbones (HFC) ou autres fluides conformes au règlement européen n°2037/2000 du 29 juin 2000 modifié.*

*Pour les installations existantes, l'exploitant établira et tiendra à jour un programme pluriannuel de remplacement des installations fonctionnant avec des autres gaz (type HCFC ou autres) afin de respecter les échéances fixées par le règlement précité.*

### *7.15.2 – Centrales de production de froid à l'ammoniac*

*La centrale de froid à l'ammoniac située dans le bâtiment 3220 sera arrêtée et vidangée dès la notification du présent arrêté.*

*Les autres centrales de production de froid à l'ammoniac seront modifiées au plus tard le 31 décembre 2013 au niveau de leurs équipements et/ou de leur fluide frigorigène de sorte que les zones de dangers pour l'homme générées par ces centrales aux seuils des effets mortels et irréversibles fixés par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, ne dépassent pas les limites de propriété de l'établissement à compter de cette date.*

*A défaut de modifications des installations respectant les dispositions du paragraphe ci dessus, les centrales à l'ammoniac seront arrêtées et elle seront vidangées dans le délai de 2 mois au plus après l'arrêt de la production utilisatrice.*

### *Facteurs importants pour la sécurité et Mesures de Maîtrise des Risques*

*La liste des Mesures de Maîtrise des Risques établies en application du paragraphe 6.2.5.6 du présent arrêté comprendra chacune des centrales de détection d'ammoniac (cellules de détection proprement dites, unités de traitement du signal et asservissements associés) installée dans chacun des bâtiments abritant les installations en service de production de froid à l'ammoniac.*

*Ces Mesures de Maîtrise des Risques seront exploitées conformément au paragraphe 6.3.9 du présent arrêté avec les précisions suivantes :*

- la périodicité de test et d'étalonnage des cellules de détection d'ammoniac sera de 3 mois au plus, tandis que la périodicité de test de chacune des chaînes complètes de sécurité (détections, traitement du signal, alarmes et asservissements) sera de 6 mois au plus,
- la périodicité de remplacement systématique des cellules (durée de vie) sera de 3 ans au plus

#### *Vannes d'isolement des circuits d'ammoniac*

*Les vannes d'isolement des circuits d'ammoniac des différentes centrales en service seront clairement repérées sur un plan extérieur au bâtiment et à l'intérieur de chaque bâtiment ; ces vannes seront commandées par asservissement, à défaut elles seront manœuvrables manuellement depuis le sol, soit directement soit par le biais d'une commande à distance pour les vannes situées en hauteur. » » » »*

#### **ARTICLE 8 :**

Le paragraphe 1.3 intitulé « Garanties financières » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 21 décembre 1983 modifié susvisé est abrogé.

#### **ARTICLE 9 :**

Dans le paragraphe 6.2.5 intitulé « Etude de dangers » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 21 décembre 1983 modifié susvisé, le paragraphe 6.2.5.1 intitulé « Prise en compte de la notion d'établissement » est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

##### *« « « « 6.2.5.1 – Prise en compte de la notion d'établissement*

*Les différentes études des dangers remises à ce jour au Préfet et/ou à l'inspection des installations classées dans le cadre de l'ancien classement L.515-8 de l'établissement, valent « étude des dangers » remise à l'administration en application de l'article 9 – paragraphe 9.2.1 – établissement visés à l'article 1er paragraphes 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. » » » »*

#### **ARTICLE 10 :**

Le paragraphe 6.2.5.4 intitulé « Réglementation spécifique à certains risques » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 21 décembre 1983 modifié susvisé est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

##### *« « « « 6.2.5.4 – Réglementation spécifique à certains risques*

*Les arrêtés ministériels concernant la protection contre la foudre et fixant les règles parasismiques sont applicables aux installations de l'établissement visées et dans les conditions spécifiées par ces textes. » » » »*



#### **ARTICLE 11 :**

Dans le paragraphe 6.2.5.5 intitulé « Scénarios – conjonction d'événements simples » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 21 décembre 1983 modifié susvisé, les alinéas 2 et suivants relatifs aux scénarios de référence imposés par l'administration et aux zones Z1 et Z2 sont abrogés.

#### **ARTICLE 12 :**

Le paragraphe 6.2.6 intitulé « Obligations et échéances de réexamen » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 21 décembre 1983 modifié susvisé est abrogé.

#### **ARTICLE 13 :**

Le paragraphe 6.4.3 intitulé « Matériel de lutte contre l'incendie » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 21 décembre 1983 modifié susvisé est complété au niveau de son dernier alinéa relatif aux moyens mobiles de grande puissance par « ou tout autre moyen de puissance d'extinction au moins équivalente. »

#### **ARTICLE 14 :**

Dans le paragraphe 7.4 intitulé « Prescriptions applicables à l'atelier 2400 – secteur 2491 » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 21 décembre 1983 modifié susvisé, le premier alinéa de ce paragraphe et le premier alinéa du paragraphe 7.4.1.1 visant la synthèse HR 810 (abandonnée) sont abrogés.

#### **ARTICLE 15 :**

Dans le paragraphe 7.5 intitulé « Prescriptions applicables à l'atelier 3190-3191 du bâtiment 3100 » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 21 décembre 1983 modifié susvisé, le premier alinéa de ce paragraphe est complété par les deux alinéas suivants :

*« « « « Le poste de dépotage et transfert de brome ayant été déclaré arrêté dans l'étude des dangers Corticostéroïdes révisée du 31 juillet 2009, ce poste dépotage, le ballon de stockage et le ballon doseur associés seront totalement vidangés et purgés et toutes leurs canalisations de liaison avec l'atelier « Corticostéroïdes » seront déposées dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.*

*Le poste de dépotage et transfert de chlorhydrine sulfurique ayant été déclaré arrêté par courrier du 24 avril 2009, ce poste sera totalement vidangé et purgé et toutes ses canalisations de liaison avec l'atelier « Corticostéroïdes » seront déposées dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté de façon à prévenir toute possibilité de réaction dangereuse avec les cyanures mis en œuvre dans cet atelier. » » » »*



SANOFI Chimie - Liste des activités classées et volumes dans l'ensemble du site				
Rubrique	Désignation des activités	D-DC E-A	Volume	Bâtiments, aires, locaux
(- D : Déclaration – E : Enregistrement - A : Autorisation)				
1111	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :			
1111.1b	- substances et préparations solides, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t : <b>8,8 tonnes</b>	A 1	0.6 7,3 0.9	3190 à 3193 4814 5100
1111.2b	- substances et préparations liquides, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t : <b>0.25 tonne</b>	A 1	0.25	5108
1130.2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques ainsi que du méthanol, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 200 t : <b>0.5 tonne</b>	A 2	0.5	4110
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques ainsi que du méthanol :			
1131.1c	- substances et préparations solides, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : <b>7,3 tonnes</b>	D	5.0 0.3 2.0	2762 et 2763 4316 5103
1131.2b	- substances et préparations liquides, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t : <b>11 tonnes</b>	A 1	1.0 1.0 9.0	4110 5100 5108
1131.3c	- gaz et gaz liquéfiés, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t : <b>500 kg</b>	D	500	4110

SANOFI Chimie - Liste des activités classées et volumes dans l'ensemble du site				
Rubrique	Désignation des activités	D-DC E-A	Volume	Bâtiments, aires, locaux
( - D : Déclaration – E : Enregistrement - A : Autorisation)				
1136.A2c	Stockage de l'ammoniac en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de <b>527 kg</b>	DC	437 90	5001 3190 à 3191
1136.Bb	Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1.5 t mais inférieure à 200 tonnes, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de <b>4,31 tonnes</b>	A 3	1.0 0.46 2.1 0.07 0.68	2683 3190 à 3191 3300 et 3700 4245 8100
1140.2c	Emploi ou stockage de formaldéhyde en concentration supérieure à 90%, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 5 t : <b>2000 kg</b>	DC	2000	5108
1171.1b	Fabrication industrielle de substances dangereuses - A : très toxiques - pour l'environnement aquatique, telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 200 tonnes : <b>2,0 tonnes</b>	A 2	2.0	3190 à 3193
1171.2b	Fabrication industrielle de substances dangereuses - B : toxiques - pour l'environnement aquatique, telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 500 tonnes : <b>2 tonnes</b>	A 2	2.0	4110
1172.2	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – A : très toxiques pour les organismes aquatiques – telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant supérieure ou égale à 100 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes : <b>173 tonnes</b>	A 1	40 50 3 30 40 10	3003 5005 2574 à 2577 5100 5104 5108
1174	Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés,	A 3	5.0	3190 à 3193

SANOFI Chimie - Liste des activités classées et volumes dans l'ensemble du site				
Rubrique	Désignation des activités	D-DC E-A	Volume	Bâtiments, aires, locaux
(- D : Déclaration – E : Enregistrement - A : Autorisation)				
	organostanniques à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de <b>9 tonnes</b>		4.0	4110
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de <b>76 m<sup>3</sup></b>	A 1	33.0 31.0 10.0 2.0	4605 3190 à 3193 4110 5103
1200.2c	Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t : <b>15 tonnes</b>	D	10.0 5.0	5100 5108
1212.4b	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparation en contenant du groupe de risque GR2 (ou assimilé) en quantité supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure à 1500 kg, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de <b>1400 kg</b>	D	1400	5108
1220.3	Emploi ou stockage d'oxygène, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant supérieure à 2 t, mais inférieure à 200 t : <b>60,1 tonnes</b>	D	60 0,1	3010 5001
1416.3	Stockage ou emploi d'hydrogène, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t : <b>171,7 kg</b>	D	71,7 100	5001 4300
1418.3	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t : <b>300 kg</b>	D	300	4530
1432.2a	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, en réservoirs manufacturés, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les	A 2	100 88	0001 1001 et 1002

SANOFI Chimie - Liste des activités classées et volumes dans l'ensemble du site				
Rubrique	Désignation des activités	D-DC E-A	Volume	Bâtiments, aires, locaux
( - D : Déclaration – E : Enregistrement - A : Autorisation)				
	installations du site équivalente à celle d'un liquide inflammable de 1 <sup>ère</sup> catégorie étant de 5745,3 m <sup>3</sup>		390 220 328 182 16 38 56 32 180 210 245 190 150 120 60 150 45 262 172 60 11 100 0,3	1003 1008 2002 2003 2004 2006 2007 2008 2009 2010 3001 3002 3006 3007 3008 4002 4003 4004 et 4005 5003 et 5004 8001 5103 5108 A900
1433.Ab	Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables, la quantité totale cumulée équivalente de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans les installations du site étant supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t : <b>20 tonnes</b>	DC	20.0	1008
1433.Ba	Installation de mélange ou emploi de liquides inflammables à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid, la quantité totale cumulée équivalente de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans les installations du site étant de <b>204 tonnes</b>	A 2	75.0 8.0 2.0 30.0 54.0	4605 1208 et 1209 1343 et 1344 2491 3190 à 3193

SANOFI Chimie - Liste des activités classées et volumes dans l'ensemble du site				
Rubrique	Désignation des activités	D-DC E-A	Volume	Bâtiments, aires, locaux
(- D : Déclaration – E : Enregistrement - A : Autorisation)				
			35.0	4110
1434.1b	Installation de remplissage de réservoirs mobiles, le débit maximal cumulé des installations du site étant supérieure à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieure à 20 m <sup>3</sup> /h : <b>10 m<sup>3</sup>/h</b>	DC		4003
1434.2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A 1		1001 et 1002 1003 - 1008 2003 - 2004 2007 - 2009 3001 - 3002 3006 - 3007 3008 4004 et 4005 5003 et 5004 8001
1450.2a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale présente étant supérieure ou égale à 1 t, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de <b>110,26 tonnes</b>	A 1	0.045 0.160 0.055 25.000 85.000	2491 4110 4244 4915 5100
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume total cumulé des entrepôts du site étant de <b>90500 m<sup>3</sup></b>	E	10000 1500 5400 5500 18100 50000	2574 à 2577 2762 et 2763 2765 et 2766 2771 et 2772 5100 5108

SANOFI Chimie - Liste des activités classées et volumes dans l'ensemble du site				
Rubrique	Désignation des activités	D-DC E-A	Volume	Bâtiments, aires, locaux
( - D : Déclaration – E : Enregistrement - A : Autorisation)				
1611.1	Emploi ou stockage d'acides acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20%, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, anhydride acétique, anhydride phosphorique, en quantité totale supérieure ou égale à 250 t, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de <b>662,8 tonnes</b>	A 1	36 72 55 67 405 25 2,8	0003 2001 3001 3002 5002 5108 A100
1630.B1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant supérieure à 250 t : <b>516,8 tonnes</b>	A 1	500 14 2,8	5002 5100 A100
1810.3	Emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t : <b>17,3 tonnes</b>	D	0.2 2.2 4.9 10.0	3190 à 3193 4110 4814 5108
1820.3	Emploi ou stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t : <b>3,1 tonnes</b>	D	1.1 2,0	4110 5108
2620	Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, .. à l'exception des substances inflammables ou toxiques, la quantité présente étant de <b>3 tonnes</b>	A 3	3	3190 à 3193
2680.1	Mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés du groupe I	D		Vaccins- A100 Vaccins- A300
2770.1b	Installation d'incinération de déchets industriels internes (provenant exclusivement de l'établissement lui-même) et d'une capacité de <b>18000 tonnes/an</b> (puissance thermique de 7 MW)	A 2	18000	0358



SANOFI Chimie - Liste des activités classées et volumes dans l'ensemble du site				
Rubrique	Désignation des activités	D-DC E-A	Volume	Bâtiments, aires, locaux
(- D : Déclaration – E : Enregistrement - A : Autorisation)				
2910.A1	Installation de combustion, les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 20 MW : <b>51,2 MW</b>	A 3	50 1,2	1654 A900
2915.2	Procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale cumulée de fluide utilisé dans les installations du site étant supérieure à 250 l : <b>500 litres</b>	D	500	8200
2921.1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale cumulée sur l'ensemble du site étant supérieure ou égale à 2000 kW : <b>26477 kW</b>	A 3	4480 930 5560 2600 1390 7670 260 1300 2287	1006 2491 2683 3200 3300et3700 3300et3700 3300et3700 4244 4605
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW, la puissance totale cumulée sur le site étant de <b>248 kW</b>	D	100 24 20 22 5 5 22 40 10	1654 2486 2574 5100 5104 5108 9100 Vaccins- A100 Vaccins- A300

.../...

)

**ARTICLE 20 :**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NEUVILLE-SUR-SAONE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 21 :**

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

**ARTICLE 22 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de NEUVILLE-SUR-SAONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 21 précité,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le 09 JUIN 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

